



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service social des élèves

REF : GF/VA-2026
Affaire suivie par :
Valérie ARICIQUE
Conseillère technique de service
social auprès du Recteur
Référente académique pour la
protection de l'enfance
0590 47 81 14
ce.ass-social@ac-guadeloupe.fr
Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare BP 480
97183 Les Abymes Cedex

RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE

Le Recteur de région académique
Recteur d'académie
Chancelier des universités
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale

A

Madame l'IA-DAASEN
Madame la Vice-rectrice, Cheffe du SENIDN
Madame l'IEN-A
Mesdames les cheffes et messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et messieurs les IEN du premier
degré
Mesdames les directrices et messieurs les
directeurs d'écoles
Mesdames les directrices de CIO
Mesdames les conseillères techniques

Les Abymes, le 15 septembre 2026

Objet : Protection de l'enfance - Procédures de transmission d'informations préoccupantes à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) et de signalements à l'autorité judiciaire.

Références : Articles L.112-3 à L.112-5, L.226-3 à L.226-4 et L.226-8 du code de l'action sociale et des familles
Article 40 du code de procédure pénale

Madame, Monsieur,

A l'heure où le Ministre de l'Éducation nationale réaffirme que l'École a pour mission fondamentale d'« Instruire, protéger et unir », la protection de l'enfance doit plus que jamais être une priorité collective et opérationnelle. Sur notre territoire académique, 795 élèves ont été concernés par la transmission d'une information préoccupante et/ou d'un signalement au cours de l'année scolaire 2025-2026. Ces données ne peuvent être considérées comme de simples indicateurs d'activités. Elles traduisent les situations de vulnérabilité qui nécessitent de renforcer notre capacité à repérer, alerter et protéger.

Dans un contexte national marqué par la nécessité de mieux prévenir les violences sexistes et sexuelles faites aux enfants, et de garantir une réponse toujours plus réactive aux situations de danger ou de risque de danger, il apparaît essentiel de consolider une véritable culture commune de la protection de l'enfance.

Cette circulaire s'inscrit dans cette ambition : créer un cadre fluide et partagé entre les personnels, sécuriser les circuits de transmission et faire de l'École un acteur pleinement engagé dans la protection et la sécurisation des parcours des enfants.

Elle porte également une attention particulière aux mineurs non accompagnés, aux enfants confiés aux services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ainsi qu'aux mineurs victimes d'exploitation sexuelle qui constituent des publics nécessitant une vigilance et une protection renforcées.

1. Les procédures de transmission des informations préoccupantes et des signalements

L'information préoccupante (IP) et le signalement judiciaire sont des écrits destinés respectivement à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) et au Parquet. Ils formalisent des inquiétudes au sujet d'un mineur.

Conformément aux exigences réglementaires applicables en matière de protection des données personnelles sensibles, les transmissions des informations préoccupantes et des signalements doivent être réalisées avec le service numérique FILESENDER. Il est accessible dans ARENA et permet d'envoyer des communications chiffrées.

1.1 Effectuer en équipe une première appréciation de la situation

Tout enseignant et autre personnel de l'éducation nationale peut repérer des élèves en danger ou en risque de danger : en recevant des confidences directes de l'élève ou de ses proches, en étant alerté par des signes de souffrance ou de mal-être.

Un élément isolé n'est pas forcément révélateur d'une situation de danger. Une approche concertée de la situation est à privilégier avec les personnels ressources (assistant de service social, infirmier, médecin, psychologue) au sein de l'établissement d'enseignement pour croiser les observations, échanger si possible avec les parents et caractériser le danger ou le risque de danger.

De par ses missions, l'assistant(e) de service social est le/la référent(e) en matière de protection de l'enfance. Il/Elle apporte son expertise tant dans l'accompagnement des élèves et de leur famille que dans le conseil à l'institution.

1.2 Transmettre une information préoccupante à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)

Le président du conseil départemental, ou du conseil territorial, est chargé de coordonner le dispositif de protection de l'enfance sur son territoire. A cette fin, il dispose d'une cellule compétente pour recueillir et traiter, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, les informations préoccupantes.

L'information préoccupante est une information transmise pour l'alerter sur la situation d'un(e) mineur(e), bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

Elle est à adresser à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), copie à la conseillère technique de service social du Recteur (protectiondelenfance@ac-guadeloupe.fr), en précisant dans le sujet du courriel le nom du mineur concerné.

La rédaction doit être factuelle, sans jugement. Une trame actualisée est jointe à la présente circulaire.

Coordonnées des CRIP :

❖ Pour le département de Guadeloupe :

CRIP971 ou anciennement SSEPED (Service du Signalement, de l'Ecoute et de la Prévention de l'Enfance en Danger)

☎ 0590 21 58 93 / 📧 SSEPED@cg971.fr N° vert : 0800 83 20 20

❖ Pour la collectivité de Saint-Martin :

Direction Enfance et Familles - Cellule de recueil des informations préoccupantes

☎ 0590 77 31 99 📧 crip@com-saint-martin.fr N° d'astreinte : 0690 88 10 15

❖ Pour la collectivité de Saint-Barthélemy :

Direction territoriale de la cohésion sociale

☎ 0590 29 49 60 📧 signalementenfance@comstbarth.fr

En l'absence de personnels ressources au sein des établissements scolaires, la CRIP conseille et accompagne les professionnels pour l'évaluation des situations complexes et la rédaction d'un rapport de protection de l'enfance.

Il est également possible de joindre le **119**, numéro national d'appel gratuit et confidentiel 7j/7 et 24h/24. Pour rappel, l'affichage de ce numéro est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs. Des exemplaires vous sont adressés chaque année.

Le conseil départemental ou territorial centralise l'ensemble des informations préoccupantes, et il appartient au président de déterminer les mesures administratives qu'il convient de proposer aux familles, et le cas échéant, de prendre la responsabilité de transmettre un signalement aux autorités judiciaires. Par conséquent, il est inutile de transmettre une copie au Parquet.

1.3 L'exception : la saisine directe du Procureur de la République en cas de danger grave et immédiat

Par exception, et en application de l'article 40 du code de procédure pénale, le/la chef/cheffe d'établissement ou le directeur/la directrice d'école via l'inspecteur/l'inspectrice de circonscription avise directement et immédiatement le procureur de la République territorialement compétent d'une situation de danger manifeste, en cas d'extrême urgence ou d'extrême gravité, nécessitant son intervention quasi immédiate (ordonnance de placement provisoire confiant le/la mineur(e) à l'aide sociale à l'enfance, ouverture d'une enquête pénale avec la saisine d'un service enquêteur, saisine du responsable de l'aide sociale à l'enfance pour procéder à une évaluation urgente avant de prendre une décision). Ces cas de danger recouvrent par exemple des violences ou infractions sexuelles intra-familiales actuelles ou récentes, la victime est toujours en contact avec son agresseur.

Tout signalement doit être formalisé par écrit. Il doit être circonstancié, daté et signé. Il doit impérativement comporter l'identité complète du mineur (nom, prénom, date et lieu de naissance) et son adresse. Le signalement doit également comporter le nom et l'adresse des parents.

Le signalement est adressé par courriel au Parquet territorialement compétent, **uniquement dans les cas d'urgence**, sur les boîtes fonctionnelles dédiées, avec envoi simultané d'une copie à la cellule de recueil des informations préoccupantes ainsi qu'à la conseillère technique de service social du Recteur (protectiondelenfance@ac-guadeloupe.fr), **en précisant dans le sujet du courriel le nom du mineur concerné**.

Coordonnées du Parquet (compétence en fonction du lieu de domiciliation du mineur) réservés exclusivement aux professionnels :

❖ **Tribunal judiciaire de Basse-Terre** (pour les communes de Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre Belle Eau, Deshaies, Gourbeyre, Goyave, Pointe-Noire, Saint-Claude, Terre de Bas, Terre de Haut, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Vieux-Habitants) :

4 Bd Félix Eboué 97100 Basse-Terre 0590 80 63 59

Pour les situations de danger grave et imminent : demande d'ordonnance de placement provisoire et dénonciation de faits pénaux graves (atteintes graves à l'intégrité physique et violences sexuelles) commis moins de 48 heures avant le signalement ☒ permanence.pr.tj-basse-terre@justice.fr

Pour les signalements ne nécessitant pas une intervention judiciaire ou policière immédiate : ☒ mineur.pr.tj-basse-terre@justice.fr

❖ **Tribunal judiciaire de Pointe à Pitre** (pour les communes de la Grande-Terre, Baie-Mahault, La Désirade, Lamentin, Marie-Galante, Petit-bourg, Sainte-Rose) :

16 rue Dugommier 97110 Pointe-à-Pitre 0590 48 93 35

Pour les situations de danger grave et immédiat ☒ permanence.pr.tj-pointe-a-pitre@justice.fr

En dehors des cas d'urgence, les signalements doivent être transmis par courrier à la vice-procureure de la République en charge des mineurs. Une copie est transmise à la CRIP et à la conseillère technique de service social du Recteur (protectiondelenfance@ac-guadeloupe.fr), en précisant les modalités de transmission au Parquet (courrier postal ou dépôt par un coursier, date).

❖ **Tribunal de proximité de Saint-Martin** :

23 rue de la liberté 97150 Saint-Martin 0590 87 50 49 ☒ permanence.pr.chd-st-martin@justice.fr

1.4 Informer la famille

Sauf intérêt contraire de l'enfant, les titulaires de l'autorité parentale, le tuteur ou toute autre personne exerçant cette autorité sont associés aux démarches mises en œuvre à l'égard de l'enfant selon des modalités adaptées à la situation.

L'information des détenteurs de l'autorité parentale est écartée lorsque ceux-ci sont auteurs ou complices des violences.

Par ailleurs, l'accord du mineur n'est pas nécessaire pour effectuer un signalement même s'il peut être recherché.

2. La prise en compte de publics vulnérables

Au cours de l'année scolaire 2025-2026, 12 élèves mineurs non accompagnés (MNA) ont été recensés sur le territoire académique. Par ailleurs, 06 situations relevant de faits de prostitution de mineures ont été signalées. 71 élèves relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ont été identifiés. Ces données, stables ces dernières années, doivent toutefois être considérées avec prudence et sont susceptibles de ne pas refléter l'ampleur réelle des situations rencontrées. Elles constituent donc un indicateur de vigilance et appelle à une mobilisation soutenue de l'ensemble des acteurs. Il convient de renforcer l'attention portée aux signaux de vulnérabilité, de favoriser le repérage précoce de ces situations à risques et de veiller à la transmission des informations préoccupantes ou des signalements.

2.1 Les mineurs non accompagnés

Un mineur non accompagné (MNA) est un enfant étranger présent sur le territoire français sans être accompagné d'un parent titulaire de l'autorité parentale ou d'un représentant légal. Les mineurs reconnus comme non accompagnés font l'objet de mesures de protection.

2.2 L'exploitation sexuelle des mineurs

Tout mineur qui se prostitue est juridiquement considéré comme une victime en danger et relève de la protection de l'enfance. Les parcours de vie des victimes avant l'entrée en prostitution sont parfois un parcours de violences subies ou de traumatismes vécus (abandon, rupture familiale, exposition à de la violence psychologique, physique ou sexuelle) ou encore une vulnérabilité économique. Un guide est disponible sur Eduscol pour aider les professionnels à identifier les situations à risque : <https://eduscol.education.gouv.fr/5943/focus-prevenir-l-exploitation-sexuelle-des-mineurs>

2.3 Les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE)

Un enfant confié à l'ASE est un mineur protégé, soit par mesure éducative, administrative ou judiciaire, soit par mesure de placement. Les enfants et adolescents protégés sont plus nombreux à connaître des difficultés scolaires. Le ministère a diffusé le 11 février 2026 une circulaire pour favoriser la réussite et l'ambition scolaires de ces enfants : <https://www.education.gouv.fr/bo/2026/Hebdo7/MENE2604314C>

Garantir la protection de l'enfance contre toute forme de violence constitue une obligation légale et déontologique absolue pour l'ensemble des personnels. Le respect de ces procédures permettra à nos partenaires d'évaluer objectivement une situation, et d'agir efficacement dans l'intérêt de l'enfant concerné pour assurer la prise en compte de ses besoins fondamentaux.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Bien Cordialement

Gabriele FIONI

